



RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02317

Numéro SIREN : 807 856 596

Nom ou dénomination : GROUPE NICE-MATIN

Ce dépôt a été enregistré le 26/01/2017 sous le numéro de dépôt 1098

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF
PLACE SOUS LE REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS**

CONSENTI PAR LA SCIC NICE MATIN A LA SOCIETE GROUPE NICE-MATIN

(Article L. 236-6 du Code de commerce)

1098(3)

LES SOCIETES

- **SCIC NICE MATIN**, société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme, directoire et conseil de surveillance, au capital social de 18.500 euros, dont le siège social est sis 214, boulevard du Mercantour à Nice (06200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 804 790 350 RCS Nice, représentée par Monsieur Jean-Marc Pastorino, Président du Directoire,

(ci-après dénommée « **SCIC** »),

ET

- **GROUPE NICE-MATIN** (anciennement dénommée AZUR DISTRIBUTION), société par actions simplifiée, au capital de 1 euro (porté à 800.001 euros par suite d'une augmentation de capital en numéraire et à 4.000.001 euros par suite de l'apport partiel d'actif objet de la présente déclaration), dont le siège social est sis 214, boulevard du Mercantour à Nice (06200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 807 856 596 RCS Nice, représentée par Monsieur Alain Cantonne, Président,

(ci-après dénommée « **GROUPE NICE-MATIN** »),

ont exposé et déclaré ce qui suit concernant l'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, consenti par la SCIC à GROUPE NICE-MATIN et portant sur sa branche complète d'activité de production, de publication, d'édition et de diffusion du journal Nice Matin.

CA

EXPOSE

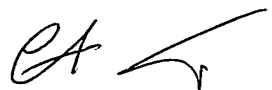
1. Sur requête conjointe de la SCIC et GROUPE NICE-MATIN, en date du 19 septembre 2016, le Président du Tribunal de commerce de Nice a désigné le cabinet Trintignac et Associés – 27, boulevard du Général Vautrin à Cannes (06400) et Monsieur Oliver Salustro du cabinet Salustro & Associés - 40, boulevard Malesherbes à Paris (75008), en qualité de co-commissaires à la scission, par ordonnance en date du 21 septembre 2016.
2. Par acte sous seing privé en date du 10 novembre 2016, il a été établi entre la SCIC et GROUPE NICE-MATIN un projet d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, conformément à l'article L. 236-22 du Code de commerce.

Ce projet contenait les mentions prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce et indiquait notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des deux entités ;
 - les motifs, les buts et les conditions de l'apport partiel d'actif ;
 - que les conditions de l'apport partiel d'actif ont été établies sur la base des situations comptables intermédiaires au 30 septembre 2016 de la SCIC et GROUPE NICE-MATIN ;
 - que par application de l'article L. 236-22 du Code de commerce, la SCIC et GROUPE NICE-MATIN déclaraient expressément soumettre l'apport partiel d'actif aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce ;
 - la désignation et l'évaluation des éléments d'actif de la SCIC se rattachant à l'activité apportée par cette dernière à GROUPE NICE-MATIN, sur la base des situations comptables intermédiaires visées au paragraphe précédent, pour leur valeur réelle en application des dispositions de l'article 743-1 du règlement 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables (la valeur de l'actif net étant insuffisante pour permettre la libération du capital et l'opération d'apport étant réalisée au profit d'une société ayant une activité préexistante) ; étant précisé que les éléments d'actifs apportés ont été évalués à 46.235.012,74 euros et les éléments de passif transférés ont été évalués à 38.235.012,74 euros, soit un montant d'actif net apporté de 8.000.000 euros ;
 - que la différence entre la valeur de l'apport partiel d'actif, soit 8.000.000 €, et la valeur nominale de l'augmentation de capital rémunérant ledit apport partiel d'actif, d'un montant de 3.200.000 €, soit la somme de 4.800.000 €, représente le montant de la prime d'apport, devant être inscrit sur un compte de capitaux propres de la société GROUPE NICE-MATIN sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société GROUPE NICE-MATIN,
 - conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, que l'apport partiel d'actif a une date d'effet juridique le 31 décembre 2016, et prend effet comptablement et fiscalement au 1er octobre 2016 (à zéro heure) ;
 - les méthodes d'évaluation utilisées.
3. Le projet de traité d'apport partiel d'actif a été déposé le 10 novembre 2016 au greffe du Tribunal de commerce de Nice par la SCIC et GROUPE NICE-MATIN. Il a également fait l'objet, en application de l'article R. 236-2 du Code de commerce, d'un avis inséré, par chacune des sociétés participant à l'opération, au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales, en date du 16 novembre 2016.

A la suite de cet avis, aucune opposition n'a été faite à l'apport partiel d'actif par des créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

4. L'ensemble des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur a été mis à la disposition des associés aux sièges sociaux de la SCIC et GROUPE NICE-MATIN. Le rapport des commissaires aux apports relatif à la valeur de l'apport partiel d'actif a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nice le 8 décembre 2016, soit plus de huit (8) jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire de la SCIC et de la décision de l'associé unique de GROUPE NICE-MATIN.
5. L'assemblée générale extraordinaire de la SCIC, réunie le 16 décembre 2016 a, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 4.1.4 du projet d'apport partiel d'actif relative à l'obtention du jugement du Tribunal de commerce de Nice portant homologation de l'accord de conciliation entre la SCIC, ses filiales, la société L'Avenir Développement, notamment :
 - approuvé le projet d'apport partiel d'actif fait par la SCIC à GROUPE NICE-MATIN de sa branche complète d'activité de production, de publication, d'édition et de diffusion du journal Nice Matin ;
 - approuvé l'attribution à la SCIC, en rémunération de l'apport partiel d'actif, de 3.200.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, à émettre par GROUPE NICE-MATIN à titre d'augmentation de capital, les actions ayant même jouissance que les actions existantes de GROUPE NICE-MATIN.
6. L'associé unique de GROUPE NICE-MATIN, dans sa décision en date du 16 décembre 2016, a, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 4.1.4 du projet d'apport partiel d'actif relative à l'obtention du jugement du Tribunal de commerce de Nice portant homologation de l'accord de conciliation entre la SCIC, ses filiales, la société L'Avenir Développement, notamment :
 - approuvé le projet d'apport partiel d'actif par la SCIC au profit de GROUPE NICE-MATIN, valorisant les éléments d'actifs et apportés, au 30 septembre 2016, pour un montant de 46.235.012,74 euros et les éléments de passif apportés pour un montant de 38.235.012,34 euros, soit un montant d'actif net apporté de 8.000.000 euros,
 - augmenté le capital social de GROUPE NICE-MATIN d'un montant de 3.200.000 euros par la création de 3.200.000 actions nouvelles, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant même jouissance que les actions existantes, et attribuées à la SCIC en rémunération de son apport partiel d'actif,
 - décidé que la différence entre la valeur de l'apport partiel d'actif, soit 8.000.000 €, et la valeur nominale de l'augmentation de capital rémunérant ledit apport partiel d'actif, d'un montant de 3.200.000 €, soit la somme de 4.800.000 €, représentant le montant de la prime d'apport, soit inscrite sur un compte de capitaux propres de GROUPE NICE-MATIN sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de GROUPE NICE-MATIN,
 - décidé que les 3.200.000 actions nouvelles attribuées à la SCIC sont entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société. Elles sont négociables dès leur émission, conformément aux dispositions de l'article L. 228-10 du Code de commerce,
7. Le 30 décembre 2016, le Président de GROUPE NICE-MATIN a constaté la levée de la condition suspensive à laquelle était soumis l'apport partiel d'actif et constaté sa réalisation définitive.



8. L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce concernant l'augmentation de capital de GROUPE NICE-MATIN réalisée en conséquence de l'apport partiel d'actif a été publié dans le journal d'annonces légales suivant :

- Nom du journal d'annonces légales :
- Date de parution :

DEPOT

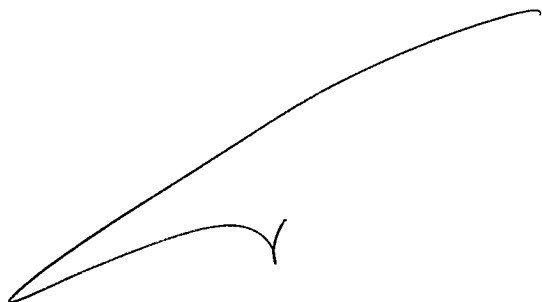
1. Pour la SCIC, seront notamment déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Nice :
 - Un original de la présente déclaration ;
 - Une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SCIC en date du 16 décembre 2016 ; et
 - Un pouvoir pour formalités.
2. Pour GROUPE NICE-MATIN, seront notamment déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Nice :
 - Un original de la présente déclaration ;
 - Une copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique du GROUPE NICE-MATIN en date du 16 décembre 2016 ;
 - Trois originaux du procès-verbal des décisions du Président de GROUPE NICE-MATIN en date du 30 décembre 2016 ;
 - Une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de GROUPE NICE-MATIN ;
 - Une copie de l'attestation de publication de l'avis de réalisation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital corrélative paru dans le journal d'annonces légales du
 - Un pouvoir pour formalités.

DECLARATION DE CONFORMITE

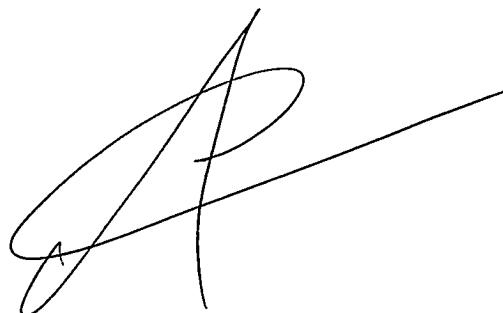
Ceci exposé, les soussignés, déclarent et constatent que l'apport partiel d'actif, placé sous le régime juridique des scissions, consenti par la SCIC à GROUPE NICE-MATNI a été réalisé en conformité avec la loi et les règlements.

Fait à Nice,
Le 5 janvier 2017,
En cinq (5) exemplaires

SCIC NICE-MATIN
représentée par Jean-Marc Pastorino

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end, with a small vertical tick mark below the curve.

GROUPE NICE-MATIN
représentée par Alain Cantonne

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized capital 'A' with a long horizontal stroke extending to the right, and a vertical stroke intersecting the 'A'.